

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 octobre.

1^o Les Tribunaux sont-ils compétens pour régler les effets d'un brevet de perfectionnement? (Oui.)

2^o Une ordonnance qui proroge la durée d'un brevet d'invention, peut-elle suspendre l'exercice d'un brevet de perfectionnement obtenu antérieurement à cette ordonnance, jusqu'à l'expiration de la prorogation accordée? (Non.)

En d'autres termes: Le porteur d'un brevet de perfectionnement doit-il, nonobstant une ordonnance postérieure de prorogation de la durée du brevet d'invention, jouir de son brevet, à partir de l'expiration du brevet d'invention primitif? (Oui.)

Pour l'intelligence de ces questions, il faut rappeler qu'aux termes de l'art. 8, titre 2 de la loi du 25 mai 1791, celui qui a obtenu un brevet de perfectionnement ne peut en jouir avant l'expiration du brevet d'invention.

Dans l'espèce, le sieur Saint-Etienne avait obtenu, le 12 janvier 1826, un brevet d'invention pour une machine propre à extraire la fécule de pommes de terre, et à tamer l'amidon. Ce brevet, qui devait durer cinq ans, expirait le 12 janvier 1831; il avait été prorogé, par ordonnance du 9 janvier 1831, pour cinq années, ce qui en reportait l'expiration au 12 janvier 1836.

Mais dès le 17 juillet 1830, antérieurement à l'expiration du brevet d'invention primitif, et à l'ordonnance de prorogation de ce brevet, le sieur Bollen avait obtenu un brevet de perfectionnement de l'invention du sieur Saint-Etienne.

Quand devait commencer l'exploitation de ce brevet de perfectionnement? Était-ce à l'expiration du premier brevet d'invention, c'est-à-dire le 12 janvier 1831, conformément à l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791? Devait-elle, au contraire, être suspendue jusqu'après l'expiration de la prorogation accordée par l'ordonnance du 9 janvier? Et au préalable, l'autorité judiciaire était-elle compétente pour statuer sur ces questions? Ou la connaissance en appartenait-elle exclusivement à l'autorité administrative?

Le Tribunal civil de la Seine s'était déclaré compétent, et avait autorisé Bollen à exploiter son brevet de perfectionnement, nonobstant l'ordonnance de prorogation du brevet d'invention du sieur Saint-Etienne, le tout par les motifs suivans:

Attendu qu'il est de fait que l'autorité administrative, en interprétation des dispositions de l'art. 8 de la loi du 7 janvier 1791, accorde, suivant les circonstances, des prolongations de brevets aux individus auxquels elle a précédemment délivré des brevets d'invention et autres déjà accordés pour moins de quinze ans; qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de critiquer la légalité de ces prolongations, mais seulement d'en régler l'effet dans les cas particuliers qui leur sont dévolus;

Attendu que, si d'une part aux termes de l'article 8 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, celui qui a obtenu un brevet de perfectionnement ne peut exécuter ou faire exécuter l'invention principale avant l'expiration du brevet délivré pour cette invention; d'autre part, une ordonnance de prolongation de brevet obtenue postérieurement, ne peut empêcher le porteur de ce dernier brevet de perfectionnement de jouir, à l'expiration du temps du premier brevet pour l'invention principale, tant de cette invention qui, au moins à son égard, est tombée dans le domaine public, que de son propre perfectionnement; qu'en effet, si la loi, qui accorde une égale protection à l'invention et au perfectionnement, a voulu, pour assurer à l'inventeur principal la jouissance entière de son invention pour tout le temps énoncé dans son brevet, que le porteur d'un brevet de perfectionnement ne pût mettre son industrie en activité avant l'expiration de ce temps, elle n'a pas voulu cependant mettre ce dernier à la discrétion du premier; qu'il en serait cependant ainsi, et qu'il serait contraire à la justice que l'inventeur d'un perfectionnement qui, en prenant un brevet, a reconnu (par les moyens que la loi de la matière lui indique), qu'au moment où il prend ce brevet, celui de l'inventeur principal doit finir à une certaine époque, et qui en conséquence a dû préparer ses moyens industriels et former des entreprises de commerce, en se réglant sur cette base, fût mis cependant dans l'impossibilité de réaliser ses dispositions, ou même éprouvât un préjudice par l'effet d'une ordonnance de prolongation du premier brevet, postérieure à son brevet de perfectionnement, que par conséquent il n'a pas pu connaître, et qui d'ailleurs n'est jamais accordée qu'à titre de faveur, puisque celui qui l'obtient n'a pas le droit de l'exiger aux termes de la loi;

Attendu que par ces motifs le brevet de perfectionnement

obtenu le 17 juillet 1830 par Bollen, n'a été malgré l'ordonnance de prolongation du 9 janvier 1831, suspendu que jusqu'au 12 du même mois de janvier, époque à laquelle expiraient les cinq années du brevet de Saint-Etienne.

Devant la Cour, M^e Béril, avocat du sieur Saint-Etienne, soutenait d'abord l'incompétence du Tribunal, sur le motif que c'était à l'administration seule qu'il appartenait d'apprécier les motifs qui la déterminaient à accorder ou refuser une prolongation, et que la loi l'ayant investie à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, les Tribunaux ne pouvaient annuler ou modifier une ordonnance de prolongation de brevet sans établir un conflit avec l'autorité administrative; que c'était en présence du brevet de perfectionnement accordé à Bollen, le 17 juillet 1830, et d'une lettre écrite par ce dernier, le 1^{er} septembre suivant, pour empêcher l'administration de proroger le brevet de Saint-Etienne, que l'autorité administrative avait néanmoins délivré l'ordonnance de prolongation; que, dans cette position, le Tribunal n'avait pu restreindre les effets de cette ordonnance sans outrepasser ses pouvoirs.

Au fond, il prétendait que l'ordonnance de prolongation ayant déclaré que le brevet d'invention conserverait sa force et valeur, et sortirait son plein et entier effet, jusqu'au 12 janvier 1836; il résultait de ces expressions qu'il n'y avait eu aucune interruption dans le brevet d'invention primitif; qu'il était censé avoir été accordé pour dix ans au lieu de cinq, et que dès lors toute concurrence étant incompatible, aux termes de la loi, avec le privilège exclusif résultant du brevet d'invention, et le porteur d'un brevet de perfectionnement ne pouvant, sous aucun prétexte, mettre son brevet en exploitation avant l'expiration du brevet d'invention, il était manifeste que Bollen devait attendre jusqu'au 12 janvier 1836, époque de l'expiration du brevet de Saint-Etienne, pour exercer son industrie perfectionnée.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Coin Delisle, avocat de M. Bollen, et sur les conclusions conformes de M. Brisout de Barneville, substitut, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Nota. La cause présentait cette singularité qui démontre seule le bien jugé de l'arrêt, c'est que le brevet de perfectionnement n'avait été délivré à Bollen que pour cinq ans, et que s'il lui avait fallu attendre, pour son exploitation, l'expiration du délai de prorogation accordé à Saint-Etienne, il aurait été dans l'impossibilité d'en jamais jouir, car le terme en devait expirer le 5 juillet 1835, six mois avant l'expiration de celui de Saint-Etienne, 12 janvier 1836.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRAULT. — Audience du 4 octobre.

CHOUANNERIE. — Affaire Bouchet.

Voici les faits de cette affaire, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

« Depuis plusieurs jours, des courses d'hommes armés, soit pour changer le gouvernement, soit pour exciter la guerre civile, se faisaient sur l'arrondissement de Bourbon-Vendée, lorsque Gaboriau, chef de bandes, fut surpris et conduit au chef-lieu. Ses camarades, trompés sur le jour de sa translation dans les prisons de Bourbon, étaient réunis au nombre de vingt ou vingt-cinq, le 30 septembre 1831, dans le dessein de l'enlever sur la route; mais ils ne tardèrent pas à savoir que Gaboriau avait passé la veille sans escorte. Ces rebelles désappointés se livrèrent alors à tous les excès que leur inspirèrent la rage et le désespoir. Sur les onze heures du matin dudit jour 30 septembre, après avoir traversé le village des Sablons, la bande arrive dans la commune de Saint-Martin-des-Noyers, et se présente chez les sieurs Cacaud et Bouhier, dont la famille est généralement estimée. Cette bande était commandée par un chef ayant des moustaches postiches, vêtu d'un pantalon et d'une carmagnole bleue, coiffé d'un chapeau à demi-forme, ayant derrière une queue de lapin ou de lièvre, et sur le côté une cocarde blanche. Des sentinelles furent placées autour de la maison avant qu'on y pénétrât. Le sieur Louis Cacaud se trouvait dans la chambre d'entrée; auprès de lui était sa mère septuagénaire; on demanda des fusils, et sur le refus du sieur Cacaud, il fut assailli de coups de crosse, puis l'homme

à moustaches donna ordre d'allumer un brasier pour faire rôtir le récalcitrant, prit lui-même un paquet d'allumettes qu'il plaça sous le bois apporté par ses ordres dans la cheminée. Lorsque la flamme eut communiqué au bûcher, les rebelles s'emparèrent du sieur Cacaud, et il y eut de sa part une vigoureuse résistance. Il se cramponna à la quenouille d'un lit, qui fut brisé dans la lutte. M^{me} Cacaud ayant fait quelques démonstrations contre les assassins de son fils, fut horriblement traitée; les coups pleuvaient de tous côtés sur ces malheureux. Enfin, le sieur Cacaud, percé de plusieurs coups de baïonnette, et se sentant défaillir, demanda merci; mais on ne l'abandonna qu'à condition qu'il donnerait ses armes. Alors, il se traîna jusqu'au jardin pour appeler son frère utérin, le sieur Bouhier, qui, par précaution, avait caché les fusils. Le sieur Cacaud était toujours suivi de ses furieux assaillans, qui continuaient à le maltraiter. A la vue d'un pareil spectacle, le sieur Bouhier accourut à l'aide de son frère, et saisit le chef au collet; mais l'impétuosité fut obligée de céder à la force brutale. Les armes furent remises, trois fusils furent emportés. Les violences avaient été graves, les tortures et les actes d'une atroce barbarie avaient été employés contre cette famille courageuse. La dame Cacaud survécut peu de temps à cette scène; le sieur Louis Cacaud a reçu trois coups de baïonnette, une blessure à la tête, et de fortes contusions lui sont restées. Le sieur Bouhier a été lardé de coups de baïonnette; et trois fois le chef de la bande a tiré sur lui avec un pistolet, dont l'amorce, grâce à la pluie abondante de la journée, n'a pu s'enflammer. Après cette expédition, la bande se retira chez les époux Bazin, débitans de tabac, et quatre hommes exigèrent qu'on leur remplit leurs tabatières: deux seulement payèrent. Les bandits se dirigèrent ensuite au village de l'Herbergement; là, usant de violences envers Auguste Bodet et sa femme, ils se firent remettre un fusil, une poudrière et un sac à plomb; ils allèrent ensuite chez Charrier, et exigèrent la remise de son fusil: celui-ci les conduisit chez son voisin, auquel il avait depuis un an prêté une arme en mauvais état, et l'offrit aux bandits; mais ces derniers ne s'en contentant pas, ramenèrent Charrier à son domicile à coups de crosse et le pistolet sur la gorge; il fut ainsi forcé de livrer le fusil indiqué par les pillards.

» Chemin faisant, ils rencontrèrent le sieur François Chanouard, boulanger aux Essarts, qui était porteur d'un fusil double et à piston, d'une poudrière et d'une boîte à capsule. Le chef de la bande s'empara du fusil, le garda pour lui et donna le sien à l'un de ses affidés.

» Les recherches de la justice n'avaient eu aucun résultat, lorsque, le 10 mars dernier, Louis Bouchet, contre lequel il existait un mandat d'amener, fut arrêté dans une maison du village de Beauregard. Il se trouvait porteur du fusil enlevé à Chanouard, et fut reconnu pour être l'homme à moustaches postiches qui avait ordonné le bûcher destiné à recevoir le malheureux Cacaud.

» Au moment de son arrestation, Bouchet avait déjà couché en joue le premier militaire qui s'était présenté, lorsque celui-ci plus prompt lui déchargea son fusil dans le bras droit. Par suite de cette blessure Bouchet fut conduit à l'hôpital de Bourbon, où quelque temps après l'amputation lui fut faite.

M. Flandin, procureur du Roi soutint et développa l'accusation avec une éloquente énergie.

La défense avait été confiée à M^e Porcher de la Thibaudière; cet avocat s'attacha à faire ressortir l'incertitude qui pouvait naître des dépositions sur l'identité de l'accusé; mais ces moyens ne pouvaient triompher contre l'évidence et contre les dépositions accablantes des témoins de visu.

Aussi après un résumé lumineux et impartial de M. Garrault, président, les jurés entrèrent dans la salle de leurs délibérations, et ne tardèrent pas à faire connaître leur réponse affirmative sur presque tous les chefs d'accusation. En conséquence, Bouchet, déclaré coupable d'avoir commis un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile, et d'avoir porté le meurtre et le pillage dans les campagnes, avec une bande armée dont il était le chef, a été condamné à la peine capitale.

Audience du 5 octobre.

A l'affaire Bouchet a succédé l'affaire du sieur Renaud dit Breton, réfractaire de la classe de 1831, accusé d'avoir assassiné une vieille femme à coups de baïonnette. La victime, avant de mourir, avait révélé à son mari et à plusieurs autres personnes le nom de Renaud, son assassin; l'accusé lui-même avait avoué aux soldats qui l'ont arrêté, qu'il avait donné un coup de baïonnette.

Cependant, sur la plaidoirie de M^e Tortat fils, avocat, les jurés écartèrent la préméditation, et Renaud ne fut condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité.

Ces débats nous ont donné occasion de remarquer quels étaient, dans beaucoup de villages de la Vendée, l'apathie et l'égoïsme coupables des paysans qui, entendant les cris d'un voisin, au lieu de voler à son secours, se renferment chez eux avec plus de soin, et se bouchent pour ainsi dire les oreilles pour moins entendre.

Un de ces paysans, voisin de la femme assassinée, assigné comme témoin, vint déposer à la justice qu'il entendit très bien appeler au secours; mais qu'il ne bougea pas, dans la crainte qu'on ne vint lui enlever son blé pendant son absence.

Un autre, taillé en Hercule, et âgé de trente ans, vint aussi naïvement déposer que la peur l'avait fait rester chez lui. Comme le président lui reprochait sa lâcheté : « Eh bien ! répondit-il, y seriez-vous allé, vous, mon président ? — Qui certainement, répliqua l'honorable magistrat, je n'aurais point balancé ! »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Présidence de M. Pérot de Chezelles.

Audience du 15 octobre.

Affaire de M. Desplaces, ancien notaire. — Homicide par imprudence.

On n'a point oublié cet événement déplorable qui, dans la soirée du 21 mai dernier, vint ébranler une grande partie du faubourg Saint-Martin; on avait cru apercevoir des voleurs s'introduire dans les maisons en passant par les toits; quelques personnes, qui se crurent menacées par cette apparition dans leurs propriétés, en informèrent les agens de l'autorité. De ce nombre fut M. Desplaces, qui, par suite de la surveillance qu'il voulut exercer lui-même, loin de repousser un voleur, tua un maréchal-logis de la garde municipale. Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

M. Desplaces, ancien notaire, capitaine de grenadiers de la garde nationale, était absent de son domicile le 21 mai, lorsque vers 10 heures du soir, un voisin vint dire à la portière qu'à l'entrée de la nuit on avait remarqué trois hommes cachés sous le toit de l'atelier de M. Delort, lequel communique avec le jardin de M. Desplaces; que ces mêmes individus avaient été aperçus gravissant les murs du côté de la maison de ce dernier, et que probablement ils cherchaient à s'y introduire pendant la nuit. Peu d'instans après arriva M. Clément Desormes, professeur de chimie, qui vint confirmer les craintes que l'on avait conçues pour l'invasion du domicile de M. Desplaces.

On se rendit chez le commissaire de police de la rue de Laquetry, on lui témoigna les craintes que la rumeur des voisins avaient beaucoup grossies, et on l'engagea néanmoins à prendre les mesures nécessaires pour opérer l'arrestation des malfaiteurs. On se rendit ensuite à la caserne de la garde municipale de la rue du faubourg Saint-Martin, pour requérir main-forte.

M. Chamorin, maréchal-logis, se trouvant de service, reçut les déclarations de ces messieurs, et aussitôt il partit avec des gardes municipaux qui cachèrent leurs armes sous leurs capotes. M. Clément Desormes conduisit les gardes dans la maison de M. Delort, et M. Desplaces rentra chez lui en disant : « Faites votre affaire, je ferai la mienne; je vais me placer dans mon jardin avec mon fusil, et si j'aperçois les voleurs je tirerai dessus. »

En effet, M. Desplaces s'arma d'une paire de pistolets de combat, qu'il chargea à balle; il prit également son fusil de chasse, à deux coups, dans lequel il mit deux fortes charges de poudre avec des chevrotines. Il fit l'inspection de sa maison, parcourut tout l'intérieur, et vint ensuite se mettre dans une touffe de lilas, placée au coin de son jardin. Pendant ce temps, M. Clément Desormes s'était mis en embuscade avec les gardes municipaux, sur une terrasse dépendant de la maison qu'il habite.

Plus d'une heure s'était écoulée lorsque M. Desplaces, du milieu de la touffe de lilas, entendit un léger bruit sur le toit de M. Delort, et aperçut, malgré la nuit profonde, un homme qui marchait, se baissait, se levait, et semblait chercher quelque ouverture pour entrer. Alors M. Desplaces croyant apercevoir l'un des voleurs signalés, lui tira un coup de fusil, et le voyant tomber, il s'écria : Ah! gredin, je t'ai fait ton affaire, tu as reçu ton compte. Des gémissemens et des cris lamentables se firent entendre; une voix répondit : Ah! quel malheur! vous avez tué le maréchal-logis.

A ces mots, M. Desplaces rentra précipitamment chez lui, déposa ses armes et courut sur les lieux pour s'assurer de la gravité de ce déplorable événement, mais des factionnaires placés déjà à la porte de son domicile, l'arrêtèrent et le conduisirent à la caserne, où après avoir subi les premiers interrogatoires il fut mis en liberté.

M. Chamorin avait été atteint d'une balle à la poitrine à côté du mamelon droit; elle avait suivi une direction oblique. Cet infortuné fut trouvé couché la face contre terre, sur la gouttière, il était sans vie. La mort avait été spontanée.

Une instruction judiciaire a été suivie, et par suite la chambre du conseil a rendu une ordonnance de prise de corps contre M. Desplaces, laquelle est ainsi conçue :

Attendu que Desplaces convient qu'il a fait feu sur Chamorin, le prenant pour un voleur et lui a donné la mort; Attendu qu'en cas d'homicide, il n'y a absence de crime ou de délit que quand l'homicide est commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autres; Que ce principe s'appliquerait au cas même où l'individu tué par Desplaces aurait été un voleur; Attendu que quand Desplaces a tiré, Chamorin était sur un toit qui ne dépend pas de la maison dudit Desplaces, et qu'il n'est pas établi que ce dernier ait fait feu en repoussant soit

une escalade, de sa propre clôture, soit l'entrée du voleur dans son jardin;

Qu'il résulte au contraire de sa déclaration, qu'il a tiré dans la crainte que le voleur prétendu ne lui échappât, ce qui exclut le sentiment d'un danger personnel;

Que loin de redouter aucun danger, il avait, de son aveu, préparé ses armes de manière que personne chez lui ne s'en aperçût;

Attendu que ledit Desplaces jouissait même de la protection de la force publique qu'il avait fait mettre en mouvement;

Qu'ainsi il n'est pas suffisamment établi que l'homicide ait été l'effet de l'une des nécessités prévues par les art. 328 et 329 du Code pénal, ou de la simple imprudence, prévue par l'art. 319 du même Code;

Attendu enfin qu'il existe charges suffisantes contre Desplaces d'avoir, dans la nuit du 21 mai, commis un homicide volontaire sur la personne de Chamorin;

Le Tribunal ordonne que Desplaces sera pris au corps et conduit dans la maison de justice qui sera désignée par la Cour royale, etc., etc.

Mais la Cour royale, le 21 août dernier, réforma cette ordonnance, et renvoya Desplaces devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir, en mai 1852, par imprudence et inattention, commis volontairement un homicide sur le maréchal-logis Chamorin.

A l'audience, les débats ont appris que trois jeunes garçons, nommés Alfred, Auguste et Joseph, jouant à la balle, en avaient jeté une sur le toit de M. Delort, et qu'ils y étaient montés pour la chercher: ils furent aperçus dans ce moment par le sieur Bervet, qui, se figurant que c'étaient des voleurs, alla en prévenir le portier, lequel monta sur une échelle pour les apercevoir, et pensa aussi que c'étaient des voleurs, parce qu'ils étaient en casquette et sans veste.

Après plusieurs remises de cette affaire de huitaine à huitaine, le Tribunal a entendu M. Godon, avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, et a insisté sur ce qu'une condamnation fut prononcée contre M. Desplaces, qui avait fait trop tôt usage de ses armes, lorsque la force publique avait été appelée par lui-même sur les lieux. Il a reproché à M. Desplaces le tort, l'imprudence d'avoir cru trop tôt sa propriété menacée, et de s'être considéré dans le cas de légitime défense, alors qu'il n'y avait pas d'attaque ni d'invasion de sa maison.

M. Desplaces, dans un discours écrit, a présenté lui-même sa défense. Après avoir raconté les faits préliminaires, il continue ainsi :

« Placé dans les lilas, j'entendis un léger bruit, j'aperçus sur le toit l'ombre d'un homme qui se dessinait en forme de silhouette sur le fond du ciel; je vis cette ombre s'élever, se baisser, je regardai cette ombre pendant quelques instans, je la perdis de vue, puis tout-à-coup je la vis reparaitre ayant l'air de se baisser encore; tout le monde était couché, la chandelle était éteinte, la nuit était profonde; minuit allait sonner, tout était dans le calme le plus parfait.

« Mu par une fatale inspiration, et craignant que le voleur n'échappât, je me décidai à tirer... Mais, ô malheur! j'appris que mon erreur avait coûté la vie au maréchal-logis de la garde municipale. »

M. Desplaces soutient qu'il était dans cas de légitime défense, et présente en terminant le désistement des héritiers Chamorin, auxquels il a payé une indemnité de 5000 fr.

Le Tribunal a entendu la réplique de M. l'avocat du Roi, et, après une demi-heure de délibération, a déchargé M. Desplaces de la plainte, et l'a renvoyé sans amende ni dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CONFOLENS

(Charente).

(Correspondance particulière.)

Mutilation volontaire pour se soustraire à la loi sur le recrutement. — Le bakara.

Lors du tirage qui eut lieu dans l'arrondissement de Confolens, pour la classe de 1851, deux individus, Jean Vincent, demeurant à Alloue, et Jacques Bernard, demeurant à Brigueil, conscrits, auxquels étaient échus, au premier le n^o 58, et au second le n^o 50, durent, aux termes de la loi, présenter, au moment du tirage, les réclamations qu'ils avaient droit de faire pour obtenir leur réforme. Vincent présenta comme moyen de réforme, une hernie qu'il disait avoir eue au côté droit, et Jacques Bernard prétendit qu'il avait les pieds plats, se dit poitrinaire, et déclara qu'il lui manquait quelques dents. Arrive le jour de la révision; mais ce ne sont plus les mêmes motifs de réforme: la prétendue hernie de Vincent a disparu, et il montre une plaie à la jambe gauche, qui doit le rendre impropre au service. Les deux médecins appelés pour assister le conseil de révision, visitent cette plaie, et n'hésitent pas à déclarer, d'un commun accord, qu'elle est factice, peu ancienne, et qu'elle a été causée par une application d'herbes mordantes, ou d'une substance corrosive. Bernard, de son côté, n'a plus les pieds plats, ses dents sont toutes dans sa bouche, et sa poitrine est solide; mais l'un des doigts du pied droit est tombé, et les deux orteils suivans sont corrodés; à peine peut-il marcher. La gangrène, qui gagne tout le pied, fait craindre que plus tard une amputation ne devienne nécessaire. Les médecins déclarent encore que cette mutilation est récente, et ils pensent qu'elle a eu lieu à l'aide d'un instrument tranchant.

M. Larrégay, préfet de la Charente, signala aussitôt ces faits à M. le procureur du Roi près le Tribunal de Confolens. Une instruction est commencée, et son résultat est le renvoi de Vincent et de Bernard devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience, Vincent a prétendu que cette plaie remontait à quatorze ou quinze ans, et qu'il n'avait pas cru devoir en parler. Bernard a soutenu que sa plaie existait lors du tirage, mais lui faisait beaucoup moins de mal; c'était là le motif qui l'avait empêché d'en parler. Il a été constaté que ce jour là il ne boitait pas, et le jour de

la révision, comme le jour où il comparut en police correctionnelle, il marchait avec peine quoiqu'il eût une béquille et que son père le soutint encore.

M. Genret, procureur du Roi, a soutenu la prévention.

« Messieurs, a-t-il dit, le délit que nous poursuivons, heureusement rare dans les annales judiciaires, vous signale les prévenus comme de mauvais citoyens, refusant d'acquiescer la dette de la patrie: à Sparte on n'avait pas prévu ces délits; mais ceux qui se rendaient coupables de lâcheté y étaient exclus de toutes les charges et emplois, non seulement les assemblées, les spectacles leur étaient interdits, c'était encore une honte de s'allier avec eux par le mariage. L'outrage envers leur personne était permis; il était même encouragé. Combien ne devons-nous pas gémir en pensant qu'en France, chez la nation la plus belliqueuse de l'Europe, le législateur ait été obligé de dire qu'une lâcheté était possible!

« Qu'à une époque où la gloire du nom Français grandissait par le nombre des morts, où les rôles de l'armée française étaient en quelque sorte les registres des décès, la faiblesse d'un père, la sollicitude si naturelle d'une mère, l'ignorance d'un fils se soient réunis pour commettre une lâcheté, on était tenté de l'excuser en raison peut-être de sa triple criminalité; mais aujourd'hui que la paix nous est garantie, aujourd'hui que toute la France est militaire et prête à se lever comme un seul soldat si le canon osait seulement regarder nos frontières, qu'il se trouve encore des hommes assez coupables pour craindre de quitter l'habit du soldat-citoyen et vêtir celui du citoyen-soldat, voilà ce qui afflige, voilà ce qui surprend.

« Ce qui afflige, ce qui surprend, c'est de penser que ce crime de lèze-patrie, en méritant la fétrissure du mépris public, commande en quelque sorte l'admiration, car il exige dans son auteur la peur et la hardiesse, le vice et la vertu, la lâcheté et le courage; on conçoit ce crime, on ne peut l'expliquer.

Après avoir justifié la prévention en fait et en droit, M. le procureur du Roi, termine ainsi :

« Hâtons-nous de le dire, la publicité de cette audience paraît avoir fait impression sur les prévenus, leur attitude, leur confusion semblent se réunir pour nous faire espérer que la pensée criminelle a fait place au remords; que les mots, gloire! patrie! ont fait vibrer leur cœur, y ont séché la gangrène. Peut-être se rappellent-ils aussi, qu'au moment où ils entraient dans cette enceinte, de jeunes camarades, des conscrits comme eux, arrivaient dans cette ville déployant l'étendard de la liberté, le drapeau de Jemmapes et d'Austerlitz, aux chants mille fois répétés de la *Marseillaise* et de la *Parisienne*. Ah! si tels sont les sentimens qui les animent, qu'ils se rassurent! la tache de leur lâcheté disparaîtra, la cocarde nationale pourra encore briller sur leurs fronts, et l'on ne saura jamais qu'ils sont arrivés dans les camps par la porte d'une prison.

« Nous requérons que conformément à l'art. 41 de la loi du 21 mars 1852, Vincent et Bernard soient condamnés à un mois de prison, et qu'à l'expiration de la peine ils restent à la disposition de M. le ministre de la guerre.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne chacun des prévenus à un mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine, ils resteront à la disposition de M. le ministre de la guerre.

Vincent, vivement: M. le procureur du Roi, je demande à partir tout de suite, je vous réponds que je serai bon soldat.

M. le procureur du Roi: Il n'est pas en notre pouvoir de satisfaire à votre demande; la loi commande la sévérité de la justice; le Roi seul peut l'adoucir par la clémence.

— A la même audience, le Tribunal correctionnel a été appelé à statuer sur la question de savoir si le bakara était un jeu de hasard, et par conséquent prohibé. Malgré la défense de M^e Pignier, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal, contrevenant à un arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels), a décidé cette question affirmativement. Deux aubergistes, déclarés coupables d'avoir donné à jouer ce jeu, ont été condamnés, l'un à deux mois de prison, 100 fr. d'amende, et l'autre à 50 fr. d'amende seulement. L'un des arguments de la défense était, qu'à Ruffet, Clivray, Bellac, sous les yeux même de l'autorité, on jouait le bakara. Le ministère public a répondu que le mal ne se justifiait pas par l'exemple.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. — Audience du 11 octobre.

Un garde particulier est-il un fonctionnaire public ou un agent du gouvernement? (Non.)

A-t-il dû prêter un nouveau serment, conformément à la loi du 30 août 1850? (Non.)

Le 1 septembre dernier, le sieur Rineet, garde particulier de M. Raguene de St-Albin, propriétaire de la terre du Boulay-d'Achères, constata, dans un procès-verbal, avoir trouvé, chassant dans une remise dépendant de cette propriété, le nommé Bataille. Ce dernier traduit devant le Tribunal correctionnel de Chartres pour raison de ce délit, a proposé comme exception contre le procès-verbal du garde, qu'il n'avait pas, comme fonctionnaire public, prêté un nouveau serment, conformément à la loi du 30 août 1850. Ce garde a prêté serment le 16 septembre 1814.

M^e Doublet, défenseur de M. Saint-Albin, a répondu que cette loi ne pouvait régir les gardes particuliers. « On conçoit, en effet, dit-il, la nécessité de ce serment pour tout citoyen qui ne reçoit ou qui ne tient les fonctions



qu'il exerce que du gouvernement. Ce serment est un lien entre le gouvernement et le fonctionnaire, lien qui assure au premier la fidélité du second. Lors de la révolution de juillet, le gouvernement a dû exiger un serment nouveau de tous les fonctionnaires publics, nous en avons tous conçu la nécessité. Mais comment pourrait-on appliquer à des gardes particuliers l'obligation de ce serment ? en quoi dépendent-ils du gouvernement ? en quoi leurs fonctions sont-elles publiques ? ne sont-ils pas les agens seuls des particuliers ? leurs procès-verbaux ne sont-ils pas débattus par des preuves contraires ? comment pourrait-on voir en eux des fonctionnaires publics ? Il serait impossible de les considérer ainsi ; car selon les expressions de M. procureur général Dupin, ils ne sont revêtus d'aucune portion de la puissance publique ; ils ne sont pas des agens de l'administration générale de l'Etat ; et c'est là ce qui constitue seulement le fonctionnaire public. » (Gazette des Tribunaux des 18 et 19 avril 1831) ; c'est ainsi que les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics, et que la loi du 50 août 1830 ne leur est pas applicable ; c'est ce qui a été reconnu devant la Chambre des députés dans sa séance du 2 octobre 1831 »

Après la réplique de M. Maunoury, défenseur du prévenu, le Tribunal a continué la cause à quinzaine pour rendre son jugement ; il est ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 30 août 1830 n'a imposé l'obligation d'un nouveau serment qu'aux fonctionnaires publics, et agens du gouvernement ;

« Attendu qu'un garde particulier n'est ni fonctionnaire public ni agent du gouvernement ;

« Attendu que le garde de M. Saint-Albin a prêté son serment de la manière accoutumée devant le Tribunal ;

« Le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats et procédé à l'audition des témoins. »

Au fond, le prévenu a été condamné à l'amende et à la confiscation du fusil.

GARDE NATIONALE DE PARIS. (6^e Légion.)

(Présidence de M. Bérenger, juge de paix.)

JURY DE RÉVISION.

Séance extraordinaire du 15 septembre.

Faut-il à peine de nullité des élections, que l'adjoint au maire ait reçu de celui-ci, une délégation spéciale pour le remplacer comme président du conseil de recensement ? (Rés. nég.)

Faut-il, à peine de nullité des élections, qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 22 mars 1831, les deux membres les plus âgés du recensement, assistent comme scrutateurs à la séance, ou du moins que leur absence soit constatée et motivée ? (Rés. nég.)

M. Louis Langlois, délégué du préfet de la Seine pour représenter l'administration, expose ainsi les faits :

« Le 26 juillet dernier, en exécution de la loi du 22 mars 1831, la 1^{re} compagnie de chasseurs du 4^{er} bataillon de la 6^e légion, a procédé selon le mode usité à l'élection d'officiers, sous-officiers et caporaux.

« La séance s'est ouverte sous la présidence de M. Robillard, l'un des adjoints. Le 50 du même mois, M. M... chasseur de cette compagnie, a par exploit de Petit, huissier, signifié à M. le maire, qu'il ne pouvait reconnaître la validité de ces diverses élections.

« M. le maire n'étant pas le juge compétent de la réclamation, il ne pouvait que la renvoyer à M. le président du jury. C'est par suite de ce renvoi qu'aux termes de l'art. 54 de la loi précitée, vous êtes appelés à juger le mérite de la protestation du sieur M....

« Avant de vous donner connaissance des griefs articulés dans la protestation, ajoute M. Langlois, permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre une question préjudicielle qui intéresse au plus haut point tous les officiers de la garde nationale de France. Dans la 9^e légion, cette importante question sera sans doute aussi agitée dans l'intérêt de M. de Schonen, colonel.

« M. M..., était-il le 50 juillet en droit de protester contre les élections du 26 du même mois ? N'existe-t-il pas une fin de non-recevoir insurmontable ? Nous le pensons, et sans doute, vous partageriez notre opinion.

« Si en effet il était loisible de protester contre des élections, quatre jours après les opérations terminées ou même le lendemain, il n'y aurait pas de raison pour que ce droit n'existât pas pendant quinze jours, six mois, une année même, et alors une fois le champ ouvert, ce droit ou plutôt cet abus serait sans borne, ni limite. Nous ne craignons pas de le dire, admettre le système de M. M..., serait tomber dans l'arbitraire. Le despotisme de la loi est préférable au caprice de l'homme. Nous le répétons, Messieurs, si ce droit de protestation était indéfini, les officiers et sous-officiers demeureraient perpétuellement sous le coup des réclamations qu'on tiendrait toujours suspendues sur leurs têtes, et comme il est très rare de plaire à tout le monde, surtout quand on veut exiger un service régulier, alors au moindre caprice on demanderait la nullité des élections concernant les officiers et sous-officiers dont on voudrait se débarrasser : leur position ne peut être précaire.

« Il n'en sera pas ainsi, poursuit M. Langlois. Nommés sans protestation aucune pendant la séance, leur élection ne peut être valablement ni régulièrement attaquée par ceux qui étaient présents à cette élection ; ce droit de critique pourrait tout au plus appartenir aux citoyens qui, par défaut de convocation régulière, n'auraient pas été mis à même de participer à cette opération ; encore faudrait-il démontrer que l'administration n'a pas fait son devoir.

« On dira sans doute que la loi du 22 mars n'a pas fixé un délai fatal pour l'exercice du droit de protestation ; mais nous répondons aussi par avance, la loi n'a pas tracé de mode pour l'appel des citoyens ni pour la réception et

le dépôt des bulletins dans la boîte du scrutin. Pour le dépouillement des votes, la loi s'en est tacitement référée aux formes pratiquées dans les assemblées électorales ; c'est ainsi que, dans son silence sur le délai fixé à l'exercice du droit de protestation, il faut avoir recours à cette parfaite analogie qui se trouve encore dans la loi d'élection pour les députés ; l'art. 45 de cette dernière loi prescrivant d'insérer les réclamations au procès-verbal, la même espèce veut les mêmes principes et la même décision. Or, comme M. M... n'a point requis ni fait constater de protestation au procès-verbal de la séance, il y a aujourd'hui déchéance absolue, et j'en demande le bénéfice autant pour l'honneur des principes que dans l'intérêt des officiers élus. »

Ici M. Langlois entre dans la question de fait : il explique comment les diverses élections ont eu lieu, en vertu de l'art. 51, devant M. Robillard, l'un des adjoints au maire, assisté de deux membres du conseil de recensement faisant fonctions de scrutateurs. « Un lieutenant, un sous-lieutenant et un sergent furent nommés par voie de scrutin et après dépouillement, sans réclamation du sieur M..., qui lui-même a participé par son vote et sa présence à l'élection de ces officiers et sous-officier. Il n'est donc pas fondé à protester contre un acte qu'il a sanctionné par sa coopération, qui, au besoin, couvrirait la prétendue nullité qu'il soutient absolue.

« Voyons cependant les objections présentées.

« Rien ne justifiait l'absence, encore moins le remplacement de M. le président du conseil de recrutement,

« en présence de qui l'article 50 de la loi veut que les

« gardes nationaux se réunissent pour nommer leurs officiers, sous-officiers et caporaux. »

« Tels sont les motifs consignés dans l'exploit signifié à la requête du sieur M....

« Est-ce bien sérieusement que celui-ci proteste ? Nous avons peine à le croire, surtout quand il sera démontré que M. Robillard, nommé adjoint le 14 juillet, pouvait le 26 présider les élections en remplacement de M. Matignon son prédécesseur. C'est le maire lui-même qui devait assister à la séance, nous dit le sieur M..., à moins d'absence ou d'empêchement justifié. Une telle objection porte avec elle sa réfutation. Quoi ! un arrondissement de plus de quatre-vingt-cinq mille âmes peut-il être administré par un seul homme dans toutes les attributions dévolues à un maire ? Les adjoints ne sont pas les délégués du maire, mais ses véritables suppléants ; ils tiennent leurs pouvoirs par le fait de l'ordonnance qui les institue. Les actes de mariage qu'ils reçoivent comme officiers de l'état civil, sont-ils nuls pour ne pas énoncer les motifs qui empêchent le maire de procéder lui-même à cette célébration ? Evidemment non. »

Après un examen approfondi sur les inconvénients de telles exigences, M. Langlois discute le second grief de M. M..., qui prétend que le président du conseil de recrutement a excédé ses pouvoirs en admettant comme scrutateur l'un des plus jeunes membres du conseil, tandis qu'il devait choisir le plus âgé.

Le jury de révision a adopté les motifs et les conclusions prises au nom de l'administration, par M. Langlois ; et faisant droit sur les trois questions soulevées, a déclaré la protestation du sieur M... mal fondée sur tous les points.

COLONIES.

On n'a pas oublié qu'il y a environ un an, un magistrat de la Martinique fut embarqué, par ordre du gouvernement, pour venir rendre compte en France de sa conduite. Il avait eu le tort d'appliquer le principe de l'égalité consacré par la révolution de juillet, en admettant à sa table des hommes de couleur. La commission nommée pour juger M. Hermé-Duquesne ne sut que lui donner des éloges.

Le gouverneur de la Guadeloupe, M. Arnous-Dessauls, a pris la même mesure contre M. Juston, conseiller-auditeur à la Cour royale.

Les reproches qu'il a adressés à ce magistrat sont, entre autres, d'avoir proposé à la Cour de délibérer sur la question de savoir si elle irait en corps à une procession de Fête-Dieu, pour laquelle le gouverneur l'avait convoqué, et d'avoir encouru l'animadversion coloniale par une conduite qui, dans le temps, a été l'objet des éloges des journaux indépendans. On ne doute pas que M. Juston n'obtienne, ainsi que son collègue, l'approbation de ses juges.

Cependant on ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment pénible en songeant à la déplorable condition de magistrats qui, au moindre caprice d'un gouverneur, peuvent être arrachés à leurs fonctions, au préjudice de tous leurs intérêts, être jetés brutalement sur un navire, et subir la première et inévitable punition d'une traversée de deux mille lieues, toujours pénible et souvent périlleuse, ainsi que le prouvent des exemples récents. Ce qui autorisait la conduite arbitraire des gouverneurs envers les magistrats, c'est qu'ils étaient trop certains de trouver le ministère toujours disposé à ne pas renvoyer dans la colonie d'où il était sorti celui qui en a été éloigné, bien que jugé innocent. Il faut espérer qu'il n'en sera pas ainsi à l'avenir.

Cette affaire, au reste, promet des détails très piquans ; elle révélera une foule de faits sur l'administration de la colonie, et particulièrement sur celle de la justice, qu'on ne pourrait croire, s'ils n'étaient, dit-on, appuyés sur des documens incontestables.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

Employé des contributions accusé de violation de domicile et de menaces.

Les lois fiscales de l'empire britannique soumettent les magasins des commerçans à une contribution beaucoup moins forte que les appartemens habités ; mais il ne faut pas que personne y passe la nuit : si l'on y trouvait seulement un lit de sangle, il y aurait contravention.

Le contrôleur de l'exécise, ou contributions indirectes,

à Cork, fut averti qu'un M. Connell, marchand de papiers dans la rue dite Brown-Street, faisait coucher la nuit plusieurs commis dans ses magasins, d'où il résultait que ces magasins auraient dû être déclarés comme chambre habitée. Il chargea le nommé O'Grady, l'un des préposés à la perception des revenus publics (revenue-officier), de s'assurer du fait. O'Grady et deux agens inférieurs se présentèrent vers minuit, non point chez le sieur Connell, mais chez son voisin, le sieur Sullivan, ébéniste. Cette invasion de domicile, dont ils n'expliquèrent point la cause, excita quelque alarme dans la famille. O'Grady et ses acolytes ne la firent point cesser en demandant d'abord une chandelle allumée, puis la clé d'une porte de derrière communiquant avec la maison du fabricant de papier. « Je n'ai point cette clé, répondit Sullivan, je ne l'ai jamais eue ; la porte est condamnée de mon côté ; allez demander la clé chez le voisin. — Eh bien ! reprit O'Grady, je vais enfoncer la porte : donnez-moi un poker. » (On appelle ainsi une espèce de verge de fer carrée par l'extrémité inférieure, qui sert à retourner et attiser le charbon de terre.)

Il ajouta qu'il était officier des revenus publics, et qu'il venait pour dresser un procès-verbal.

« Je ne veux point, répondit Sullivan, me rendre complice des vexations faites à mes voisins par les agens du fisc ; vous n'aurez point mon poker ; la maison de tout Anglais, et par la même raison de tout Irlandais, est, comme l'on dit, un château fort ; attendez qu'il soit jour pour y pénétrer. Je déclare que tant que je serai vivant, vous ne passerez ni par la porte de derrière, ni par la fenêtre basse qui donne sur la cour de M. Connell. »

A ces mots, O'Grady tire un pistolet de sa poche, il l'arme et jure par les dieux immortels, que si on ne lui livre pas sur-le-champ un poker ou tout autre instrument propre à enfoncer les portes, il fera sauter la cervelle de Sullivan. La femme de l'ébéniste se jette entre lui et O'Grady, et détourne le pistolet. Mes amis, dit O'Grady à ses agens, mettez l'épée à la main et taillons en pièces cette canaille. Les deux recors mettent en effet l'épée à la main, entrent violemment dans la maison, s'emparant d'un poker, et brisent la porte de communication. Entrés dans le magasin de papiers, ils n'y trouvent aucun délit à constater, et se retirent en demandant à M. et M^{me} Sullivan, excuse de cette alarme un peu chaude.

M. Sullivan ne s'est point contenté de cette réparation ; il a porté plainte, et O'Grady a été traduit aux assises de Cork, sur l'accusation du délit d'assaut contre Sullivan, pour être entré *vi et armis* dans sa maison pendant la nuit, et l'avoir menacé de mauvais traitemens.

Le jury a déclaré O'Grady coupable ; mais la Cour a réduit à cinq shellings (6 fr. 25 centimes) l'amende par lui encourue.

Les journaux anglais s'expriment diversement sur cette décision. Les uns trouvent que cette atteinte à la liberté individuelle, et cette violation de domicile n'ont point été assez sévèrement punies ; les autres (ce sont les feuilles ministérielles), disent qu'il n'y a plus de recouvrement possible des impôts, si les préposés à la perception des revenus publics éprouvent des entraves à la rédaction de leurs procès-verbaux, sous prétexte que la maison d'un Irlandais est un château fort. Le *Globe*, journal de M. Palmerston, ministre de la guerre, dit à ce sujet : « Nous apprenons chaque jour des choses de plus en plus étonnantes sur la manière dont la justice est administrée en Irlande ; le recorder principal, magistrat criminel de Cork, nous prie lui-même de donner de la publicité à l'affaire d'O'Grady. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Bourbon-Vendée :

« La fermeté des jurés aux dernières assises de la Vendée, l'attitude imposante des témoins dans plusieurs affaires, inquiètent et mettent aux abois les nobles champions de la légitimité. Ils avaient dit à leurs obscurs Seides : Tuez, pilez, volez, assassinez, nous vous assurons l'impunité ; si MM. du parquet, ne vous respectant pas, osent vous faire subir l'épreuve des assises, ne craignez rien ; devant vous les jurés paliront sur leurs sièges, les témoins seront muets, les magistrats reculeront devant l'application de la loi, et cette épreuve ne sera pour vous qu'un brevet d'avancement, qu'un titre de gloire et de récompense, sous le règne futur d'Henri V. Ils avaient dit, les insensés, et cependant voilà que l'instruction judiciaire s'est accomplie dans toutes les formes, les témoins ont parlé, les jurés ont prononcé avec courage, et les magistrats ont appliqué la loi.

« Mais un dernier espoir leur reste : s'ils ont été impuissans pour arrêter le cours de la justice, ils essaieront d'empêcher l'exécution des lois, et c'est à l'aide de menaces qu'ils veulent atteindre ce but. Préfet de la Vendée, général, président des assises, président du Tribunal, procureur du roi, substitués, jurés, témoins, tous ceux enfin qu'ils soupçonnent d'avoir participé, en quoi que ce soit, à l'accomplissement de la justice, sont enveloppés dans leur liste de proscription. Les lettres anonymes et les menaces pleuvent de toutes parts, personne n'en est exempt. Voici la copie littérale d'une de ces lettres :

« Si les chouans et réfractaires qui ont été condamnés à mort à cette Cour d'assises sont exécutés, mort au général Rousseau ! mort au préfet St-Hermine ! mort aux juges ! mort au procureur du roi et aux substitués, surtout Delange, enfin, mort aux jurés et mort au président des assises ! Ce que nous disons sera exécuté ; nous jurons par nos fusils, nos sabres et nos piques et nos faulx, nos menaces ne manqueront pas, nous en jurons notre paroles de Vendéens ; et si nous ne pouvons pas les fricasser un à un, nos fusils sont là pour un coup, et nos sabres rouillés, nos piques et nos fourches sont bonnes, nous saurons les faire servir ; guerre à mort ! guerre à mort ! vengeance et vengeance !

« Signé par une troupe de chouans. »

